

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-175

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-046-2024

Objet : PEEJ - PRESTATIONS MENAGE/ MISE EN PLACE REPAS - 2024 – MODIFICATION DU PRESTATAIRE POUR L'ALSH DE MONCRABEAU ET L'ALSH DE MONTESQUIEU

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant la décision DEC-006-2024 du 15 janvier 2024 concernant les prestations ménage et mise en place des repas pour les structures Petite Enfance Enfance Jeunesse,

Exposé des motifs :

Pour les structures Accueils de Loisirs de Montesquieu et de Moncrabeau, l'association Interm'Aide a été retenue pour effectuer les prestations ménage et préparation des repas pour l'année 2024.

Compte tenu du courrier du prestataire Interm'Aide daté du 16 avril 2024 informant qu'il ne peut plus assurer ces prestations, le service PEEJ doit changer de prestataire et propose l'ADMR.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de retenir les prestataires suivants :

- ALSH MONCRABEAU, prestation confiée à l'ADMR pour un montant annuel estimé à 9.800 € net de taxe et dans la limite de 14.000€ net de taxe pouvant être commandé,
- ALSH MONTESQUIEU, prestation confiée à l'ADMR pour un montant annuel estimé à 10.600 € net de taxe et dans la limite de 14.000€ net de taxe pouvant être commandé.

Fait à NERAC le, **25 AVR 2024**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : **25 AVR. 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.